



CONSEIL COMMUNAL DU 27 MARS 2023

PRESENTS: MM. J. CONSIGLIO, Président du Conseil Communal;
J-CI. DEBIEVE, Bourgmestre;
G. CORDA, M. VACHAUDEZ, S. NARCISI, D. PARDO, J. HOMERIN, Echevins;
N. BASTIEN, Président CPAS;
G. NITA, E. BELLET, C. HONOREZ, C. MASCOLO, M. DETOMBE, S.
BARBAROTTA, D. BRUNIN, M. DRAMAIX, S. COQUELET, V. BROUCKAERT, F.
GOBERT, L. IWASZKO, J. RETIF, T. PERE, V. DAVOINE, J. LOUVRIER, S. VILAIN
Conseillers Communaux;
M. DEHAM, Directrice Générale

Le Président ouvre la séance à 18 heures 30

Le Président demande d'excuser l'absence de Mesdames J. LOUVRIER, L. IWASZKO, V. DAVOINE et Messieurs M. VACHAUDEZ, D. PARDO et E. BELLET Conseillers communaux.

SÉANCE PUBLIQUE :

ADMINISTRATION GENERALE - INFORMATIQUE

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 27 février 2023

Considérant les éventuelles remarques à formuler;

DECIDE:

Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article unique: de prendre acte du procès-verbal de la séance du 27 février 2023

JURIDIQUE - MARCHES PUBLICS(GESTION ADMINISTRATIVE- JURIDIQUE ET TUTELLES) - ASSURANCES - RÈGLEMENTS DE TAXE ET REDEVANCE

2. Redevance relative aux demandes de changement de prénom

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, §1er et L1133-1 et 2 , L3131-1 §1er, 3°, L3132-1 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte,

Vu la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil,

Vu la circulaire du Ministre de la Justice du 11 juillet 2018 relative à la mise en œuvre de la loi précitée,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023,

Vu la communication du dossier au directeur financier, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier joint en annexe,

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Vu qu'en vertu de l'autonomie qui leur est reconnue par la Constitution, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des redevances dont elles apprécient la nécessité au regard des demandes auxquelles elles doivent répondre,

Vu que les règles constitutionnelles relatives à l'égalité entre les belges et la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de biens ou de personnes, pour autant que le critère de différenciation soit objectivement et raisonnablement justifié,

Que l'existence de pareille justification doit être appréciée par rapport au but et aux effets de la mesure établie ainsi que de la nature des principes en cause et qu'un rapport raisonnable de proportionnalité doit exister entre les moyens utilisés et le but poursuivi,

Considérant que la redevance établie par le présent règlement a un caractère principalement et fondamentalement budgétaire,

Considérant qu'elle se justifie en effet par la situation financière de la commune de Boussu et par le pouvoir constitutionnel déjà mentionné qui permet à la commune de se doter des moyens nécessaires afin d'exercer sa mission de service public,

Considérant que l'objectif poursuivi par la commune est de compenser les frais résultant de l'ensemble des vérifications que l'administration doit effectuer, en vue d'exercer la nouvelle compétence transférée aux officiers d'état civil en matière de demandes de changement de prénom.

DECIDE:

par 15 voix pour, 3 contre et 1 abstention

Article 1er :

Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une redevance pour les demandes de changement de prénom.

Article

2 :

La redevance est due par le demandeur ou, le cas échéant, son représentant légal.

Article 3 :

Le taux de la redevance est fixé à 250 €

Article 4 :

La redevance est payable préalablement lors de la demande de changement de prénom.
La redevance est payable au comptant, par voie électronique ou en espèces entre les mains des agents désignés par le Collège communal qui en délivreront quittance ;

Article 5 :

La redevance due par les personnes transgenres qui introduisent une déclaration suivant laquelle le changement de prénom est sollicité parce que leur prénom actuel ne correspond pas à leur identité de genre vécue intimement, est fixée à 25 € (article 2, §4 de la loi du 18 juin 2018).

Les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s), sont exemptées de toute redevance, afin d'y remédier, dès lors que la demande d'acquisition de la

nationalité belge est déjà soumise au paiement préalable d'un droit d'enregistrement.

Article 6 :

Le recouvrement s'effectuera selon les règles prescrites par l'article L1124-40, §1er du CDLD.

Article 7 :

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Collège communal, à l'attention de la Direction financière, Service réclamation taxes, rue François Dorzée, 3 à 7300 Boussu

Pour être recevable, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 6 mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la facture.

En cas de réclamation valablement introduite, la procédure de recouvrement sera suspendue tant que le Collège communal ne se sera pas prononcé sur le bien-fondé de celle-ci.

Article 8 :

Conformément au règlement général de la protection des données (RGPD), les données d'identification et les données financières recueillies ne sont utilisées par la Commune que dans le but de permettre l'établissement et le recouvrement de la taxe.

Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

La Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;

Article 9 :

La présente délibération sera notifiée au Gouvernement wallon – Direction du Hainaut, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

Article 10 :

Ce règlement entrera en vigueur dès le premier jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Monsieur MASCOLO s'interroge sur le montant de 25 € pour le changement d'une personne transgenre contre 250 € pour toute autre personne. Il trouve que cela finit par être de la discrimination inversée.

Monsieur RETIF précise que nous accédons à une mode en procédant de la sorte et que cela pose un problème pratique : comment savoir dans quel cas nous sommes.

Réponse : Depuis le 25 juin 2017, une nouvelle loi a été adoptée réformant des régimes relatifs aux personnes transgenres en ce qui concerne la mention d'une modification de l'enregistrement du sexe dans les actes de l'état civil et ses effets.

Les personnes convaincues que le sexe qui leur a été attribué à la naissance ne correspond pas à leur identité de genre peuvent, grâce à cette loi, faire modifier l'enregistrement du sexe sur leur acte de naissance, en effectuant quelques démarches auprès du Service de l'état civil. La modification est une procédure administrative sur base d'autodétermination (donc de votre conviction personnelle). Contrairement à la loi précédente, il n'y a pas de conditions médicales.

3. Redevance sur la délivrance de documents administratifs

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 alinéa 1, L1124-40 §1er, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er, 3° et L3132-1 ;

Vu la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Région germanophone pour l'année 2023 et plus particulièrement les directives en matière de fiscalité communale ;

Vu les finances communales ;

Considérant que la délivrance de documents administratifs de toute espèce entraîne pour la commune de lourdes charges qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une redevance à l'occasion de la délivrance de tels documents ;

Considérant que les montants forfaitaires ont été établis selon les frais réellement engagés par la Commune ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière, conformément à l'article L1124-40, § 1er du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière joint en annexe ;

Sur la proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE:

par 19 voix pour, 0 contre et 0 abstention

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une redevance sur la délivrance de documents administratifs.

Le débiteur est toute personne physique ou morale qui fait la demande de documents.

Le présent règlement n'est pas applicable à la délivrance de documents qui :

- A. sont soumis au paiement d'un droit spécial au profit de la commune en vertu d'une loi, d'un règlement général ou provincial ou d'un règlement communal particulier.

ou

- B. sont exigés pour :
- la recherche d'un emploi;
 - la présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi;
 - la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société);
 - la candidature à un logement dans une société agréée par la S.R.W.L;
 - l'allocation déménagement et loyer (ADL).

ou

- C. doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'un loi, d'un arrêté ou règlement quelconque de l'autorité administrative.

| ASSIETTE | TAUX |
|---|---|
| Délivrance de document ou légalisation d'un acte (extrait du registre de l'Etat-Civil ou du registre de la population), copie conforme, légalisation de signature, permis de travail, formalités pour la demande de changement de domicile, délivrance d'annexe 12, 6, 8, 8bis, 15 (documents d'identité provisoires), attestation d'immatriculation (AI), prise en charge, déclaration d'arrivée, commande de code PIN et PUK, documents divers ne faisant pas l'objet d'une taxation spécifique telle qu'énoncée ci-dessous ou appliquée en vertu de la loi ou du décret | 5€ |
| Carte d'identité et titre de séjour électronique | Procédure normale : 10€ Procédure d'urgence : 10€ Procédure d'extrême urgence : 10€ |
| Permis de conduire, permis de conduire provisoire, permis de conduire international | 10€ |

| | |
|---|--|
| Passeport, titre de voyage pour réfugié, apatride ou étranger | Procédure normale : <ul style="list-style-type: none"> • Pour les +de 18 ans : 20€ • Pour les mineurs : 10€ Procédure urgente : <ul style="list-style-type: none"> • Pour les +de 18 ans : 30€ • Pour les mineurs : 20€ |
| Redevance forfaitaire pour le traitement des demandes de mariage et de cohabitation légale (circulaire du 16 janvier 2006 (MB : 23/01/2006) relative à la loi du 03 décembre 2005 modifiant les articles 64 et 1476 du code civil et l'article 59/1 du code des droits de timbre en vue de simplifier les formalités de mariage et de la cohabitation légale | 40€ |
| Carnet de mariage | 10€ |
| Permis d'urbanisme (Codt) | Indication sur place de l'implantation et établissement du procès verbal y afférent : 80€ Autorisation de travaux de minime importance : 60€ Autorisation de raccordement à l'égout : 60€ Certificat d'urbanisme : 60€ Permis de lotir : 120€ par lot Déclaration urbanistique préalable: 20€ |
| Recherche demandant plus d'une heure de travail (ex : recherche généalogique) | 50€ par heure ou fraction d'heure |
| Frais d'expédition et de traitement du dossier | 5€ |
| Renouvellement, prorogation ou remplacement - certificat d'inscription au registres des Étrangers – séjour temporaire (carte électronique A) – pour le traitement du dossier (Arrêté royal du 05/03/2017) | 50€ (1 fois par an) |

Article 2 : EXONERATIONS GENERALES

1. Les documents délivrés à des personnes indigentes. L'indigent est défini comme la personne, bénéficiant du statut d'indigence, accordé par la commune d'inscription au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente, en raison de son absence de ressources ou de ressources suffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires en référence à l'article 16 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ;
2. Les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques ;
3. Les documents délivrés aux sociétés de logements sociaux pour la Société Régionale Wallonne du Logement ;
4. Les documents délivrés aux autorités judiciaires ou administratives.

Article 3 : PAIEMENT

Au comptant, avec remise d'une preuve de paiement.

Article 4 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTÈRE PERSONNEL

Conformément au règlement général de la protection des données (RGPD), les données d'identification et les données financières recueillies ne sont utilisées par la Commune que dans le but de permettre l'établissement et le recouvrement de la taxe.

Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

La Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État.

Article 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur dès le premier jour de sa publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement Wallon, conformément à l'article L3132-2 du CDLD.

4. Décret du 06 octobre 2022 modifiant le CDLD en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 à L1222-9 ;

Vu le décret du 6 octobre 2022 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux ;

Vu notamment l'article 23 du décret précité, selon lequel il entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au *Moniteur belge*, laquelle a eu lieu le 1er décembre 2022 ;

Considérant que le décret est entré en vigueur le 1er mars 2023 ;

Vu l'assouplissement des règles en matière de délégations de compétences du conseil communal aux autres organes communaux, en vue de la passation des marchés publics et des concessions ;

Vu la taille de la population de la commune, à savoir 20.086 personnes au 31/12/2022 ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics et concessions pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, et d'éviter ainsi de surcharger ledit conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Revu sa délibération du 30 septembre 2019 donnant délégation en matière de marchés publics et de concessions ;

Revu sa délibération du 25 mars 2019 donnant délégation en matière de marchés conjoints ;

DECIDE:

par 19 voix pour, 0 contre et 0 abstention

Article 1er : De donner délégation pour choisir la procédure de passation et fixer les conditions des marchés publics :

1° Au collège communal :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 60.000 euros htva ;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire ;

2° Au directeur général:

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 5.000 euros htva ;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 10.000 euros htva ;

Article 2 : De donner délégation pour recourir à un marché public conjoint, désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopter la convention régissant le marché public conjoint :

1° Au collège communal :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 60.000 euros htva ;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire ;

2° Au directeur général :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 5.000 euros htva ;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 10.000 euros htva pour les communes de 15.000 à 49.999 habitants ;

Article 3 : § 1er. De donner délégation au collège communal pour adhérer à une centrale d'achat.

§ 2. De donner délégation au directeur général pour manifester l'intérêt de la commune pour les marchés passés par la centrale d'achat.

§ 3. De donner délégation pour définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décider de recourir à la centrale d'achat à laquelle la commune a adhéré pour y répondre :

1° Au collège communal :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 60.000 euros htva pour les communes de 15.000 à 49.999 habitants ;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire ;

2° Au directeur général:

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 5.000 euros htva pour les communes de 15.000 à 49.999 habitants ;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 10.000 euros htva pour les communes de 15.000 à 49.999 habitants ;

Article 4 : De donner délégation au collège communal pour décider du principe de la passation d'une concession de services ou de travaux, fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution et adopter les clauses régissant la concession, pour les concessions de services ou de travaux d'une valeur inférieure à 250.000 euros hors TVA.

Article 5 : La présente délibération entrera en vigueur le lendemain de son approbation par le Conseil Communal

5. Service extraordinaire - Marché public de services - Mission d'auteur de projet pour le réaménagement d'espaces publics - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHE - APPROBATION DE L'AVIS DE MARCHE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 1° et l'article 61 relatif à l'avis de marché ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures et notamment ses articles 16, 22 et annexe 4 relatifs à l'avis de marché ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le Décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et modifiant notamment l'article L1124-40,§1,3° comme suit : le Directeur financier est tenu de remettre, en tout indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€ HTVA, dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Considérant qu'en séance du 11 juillet 2022, le Collège communal a marqué un accord de principe afin de répondre à l'appel à projet "Maillage bleu et vert en milieu urbain" lancé par le SPW ;

Considérant qu'en date du 23 décembre 2022, le SPW a notifié à la commune qu'elle faisait partie des communes lauréates et recevra un subside de 158.400€ ;

Considérant que le service environnement, en collaboration avec le service marchés publics, a établi le CSCHTRAV/2023/02 relatif au marché public de services pour la mission d'auteur de projet pour le réaménagement d'espaces publics au montant estimé de 180.000€ TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par voie de procédure négociée directe avec publication préalable sur base de différents critères d'attribution établis par le service environnement ;

Considérant l'avis de marché provisoire en pièce jointe ;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires à ce dossier sont prévus au budget extraordinaire 2023 ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000€ HTVA, et a donc été transmis à la Directrice Financière, en date du 20 février 2023, laquelle, après avoir sollicité un prolongement de délai le 28 février 2023, a émis l'avis ci-joint et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que l'avis semble reprocher le caractère subjectif des critères d'attribution 1 à 5, dès lors que leur appréciation serait laissée au service environnement ;

Considérant qu'interrogée par le service Marchés publics, la Conseillère en environnement indique : *"ces critères sont imposés par le SPW dans le but de sélectionner une entreprise qui sera suffisamment réfléchie et que le projet soit abouti, pas sur simple sélection du prix qui on le sait ne permet pas toujours de choisir l'entreprise la plus investie dans sa tâche. Ces différents critères seront effectivement évalués par le service environnement, en interne certainement avec le brigadier des espaces verts."* ;

Considérant en outre que suivant une jurisprudence constante, la méthode d'analyse des critères ne doit pas être indiquée dans le CSCH (C.E. n°145.026 du 26 mai 2005 / C.E. n°166.770 du 16 janvier 2007 / C.E. n°190.633 du 19 février 2009 / C.E. n°196.608 du 1er octobre 2009 / C.E. n°214.887 du 29 août 2011 / C.E. n°218.351 du 8 mars 2012 / C.E. n°222.939 du 21 mars 2013 / C.E. n°225.430 du 12 novembre 2013 / C.E. n°225.592 du 26 novembre 2013 / RVS n°226.031 du 14 janvier 2014 / RVS n°228.133 du 29 juillet 2014 / RVS n°226.180 du 23 janvier 2014) et le principe de transparence ne requiert pas que ce le soit (C.E. n°206.672 du 15 juillet 2010) ni le principe d'égalité (C.E. n°218.351 du 8 mars 2012). Il en va, a fortiori, de même dans le cadre d'une procédure négociée (C.E. n°220.896 du 5 octobre 2012). Cette méthode doit en tout cas pouvoir être expliquée en cas de recours, le juge ne pouvant se satisfaire des points lorsque la méthode de leur attribution n'apparaît pas (C.E. n°86.905 du 25 avril 2000), et doit être conforme au principe de bonne administration (C.E. n°222.643 du 26 février 2013 / C.E. n°223.427 du 7 mai 2013 / C.E. n°223.649 du 30 mai 2013); impliquant par là même que la méthode utilisée apparaisse lors du rapport d'analyse des offres ;

DECIDE:

par 19 voix pour, 0 contre et 0 abstention

Article 1 : d'approuver le projet de marché de services comprenant le CSCHTRAV/2023/02 relatif à la mission d'auteur de projet pour le réaménagement d'espaces publics au montant estimé de

180.000€ TVAC.

Article 2 : de passer le marché par voie de procédure négociée directe avec publication préalable sur base de plusieurs critères d'attribution et d'approuver l'avis de marché y relatif.

6. Location de salles communales - Règlement communal et financier : Approbation de la modification des tarifs repris en annexe

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 et l'article L1222-1 relatif aux compétences du conseil communal;

Considérant que la commune est propriétaire d'un ensemble de locaux susceptibles d'être mis en location;

Considérant que régulièrement, des associations sportives, culturelles ou autres ainsi que des personnes privées sollicitent la commune afin de pouvoir louer différentes salles;

Vu l'approbation par le conseil communal du 04 juillet 2016 du règlement communal et financier relatif à l'occupation des locaux communaux ainsi que ses 17 annexes;

Vu la décision du collège communal du 09 février 2023 de réviser les tarifs de location des salles étant donné l'augmentation des coûts énergétiques;

Considérant que dans le cadre de la gestion de son patrimoine privé, le prix de la location des salles dans les bâtiments communaux passerait de 7€ à 12€ pour les associations locales et les clubs sportifs et de 20€ à 34€ pour les privés, la caution de 250€ restant inchangée;

Considérant que la location de la salle fontaine serait majorée selon les tarifs suivants :

- de 250 à **350€** pour les **ASBL et associations de l'entité** (nonobstant tout projet de "collaboration ou partenariat" avec une action communale, un subside compensatoire pouvant être octroyé par le Conseil communal à l'ASBL pour l'organisation de l'événement et directement versé sur le compte bancaire de la régie foncière pour la couverture des frais énergétiques supportés hors comptabilité communale)
- de 500€ à **750 € pour les particuliers et personnes morales hors entité** (l'option location matériel horeca et médias restant fixée à 250 €)
- de 250 € à **425 € pour une location en semaine**
- de 1500€ à **1750€** pour les week-ends du 1er décembre au 15 janvier (incluant la Saint Nicolas, la Noël, le réveillon de Saint Sylvestre).

Vu ce qui précède;

DECIDE:

par 19 voix pour, 0 contre et 0 abstention

Article 1:

D'approuver la révision des tarifs de location des salles ainsi que ses 17 annexes.

Définir ce qu'on entend par "privé"

Prévoir une révision globale de la convention sur la location des salles.

URBANISME - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - LOGEMENT

7. Conventions d'exploitation pour les agences de paris sportifs LADBROKES sises rue Neuve n° 19 à 7300 Boussu et rue de la Fontaine n° 1 à 7301 Hornu - s.a. DERBY.

Vu le courrier du 18/11/2022 émis par la s.a. DERBY sise Chaussée de Wavre n° 1100 bte 3 à 1160

Bruxelles (courrier référencé MP/ca/20221118/BOUSSU) ;

Considérant que la s.a. DERBY exploite deux agences de paris sportifs sur notre entité, à savoir à la rue Neuve n° 19 à 7300 Boussu et à la rue de la Fontaine n° 1 à 7301 Hornu ;

Considérant que la s.a. DERBY nous informe que les agences de paris doivent être en possession d'une licence de classe F2 pour l'engagement de paris pour le compte d'un organisateur de paris autorisé ;

Considérant que les licences de classe F2 actuelles (licences FB-116455 et FB-116682) sont valables jusqu'au 02/09/2023 ;

Considérant que notre service urbanisme s'est préalablement assuré que toutes les conditions d'exploitation soient réunies pour que ces conventions puissent être établies ;

Considérant en effet que l'avis du Commissaire de Police a été sollicité et celui-ci ne déplore aucune nuisance générée par les 2 établissements ;

Vu que les extraits du casier judiciaire central sont vierges quant aux exploitants des 2 agences ;

Considérant que la Zone de Secours Hainaut Centre a remis un rapport favorable à la poursuite de l'activité pour les 2 agences (rapports référencés 2021-1063-ML et 2020-1253-ML) ;

Considérant que le Collège Communal, en séance du 23/02/2023, a approuvé les conventions d'exploitation ;

Vu ce qui précède ;

DECIDE:

par 16 voix pour, 3 contre et 0 abstention

Article 1 : d'approuver les conventions entre la s.a. DERBY et l'administration communale.

Article 2 : de transmettre les conventions signées à la s.a. DERBY.

Monsieur J. RETIF : On voit la prolifération de ce type d'agences plus la population est précarisée plus il y a d'agences de ce type.

HUIS CLOS

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 30.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

Madicken DEHAM

Jean-Claude DEBIEVE